



PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières

-
Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 147
autorisant la société Courant à exploiter une carrière
et ses installations connexes sur les communes
de Chalonnes-sur-Loire et Mauges-sur-Loire,
au lieu-dit "La Grande Chauvière"

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Chapitre 1.2 Nature des installations	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	7
Chapitre 1.5 Garanties financières	7
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité	9
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours	10
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	10
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	11
TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	11
Chapitre 2.1 Aménagements	11
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement	13
Chapitre 2.3 Sécurité	14
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation	17
Chapitre 2.5 Remise en état	20
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	25
Chapitre 3.1 Dispositions générales	25
Chapitre 3.2 Pollution des eaux	25
Chapitre 3.3 Pollution de l'air	30
Chapitre 3.4 Déchets	32
Chapitre 3.5 Bruits	34
Chapitre 3.6 Vibrations – Tirs de mines	35
TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	37

Chapitre 4.1 Activité de recyclage de déchets inertes	37
Chapitre 4.2 Centrale Béton 2518	39
Chapitre 4.3 Distribution et stockage de Carburants relevant de la rubrique 1435	40
TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES.....	40
Chapitre 5.1 Information du public – Comité Local de suivi	40
Chapitre 5.2 Documents à transmettre à l'administration	41
Chapitre 5.3 Notification, Publicité, Application	41

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Six plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;
- Un plan de principes de remise en état (après remplissage de l'excavation par les eaux) ;
- Un plan de localisation des points de mesure de bruit ;
- Un plan de localisation des points de mesure des eaux ;
- Un plan de localisation des points de mesure des vibrations.

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

La directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2015 ;

L'arrêté du 13 janvier 2014 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive (opération n° 2014-9) notifié par Préfet de la région Pays de la Loire ;

L'arrêté préfectoral D1-75 n° 1555 du 16 décembre 1975 autorisant la société Courant à exploiter des installations de traitement de matériaux au sein de la carrière située au lieu-dit « « la Grande Chauvière » » à Chalonnes-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire ;

L'arrêté préfectoral D3-96 n° 31 du 12 janvier 1996 autorisant la société Courant à exploiter une carrière et des installations connexes au lieu-dit « « la Grande Chauvière » » à Chalonnes-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire et la déviation du ruisseau d'Armangé ;

Le courrier du préfet du 16 octobre 2001 prenant en compte, l'ajout d'installations mobiles de traitement des matériaux sur la carrière ;

Le courrier du préfet du 4 juin 2002 prenant en compte l'exploitation d'une centrale à bétons sur la carrière ;

Le courrier du préfet du 6 février 2013 prenant en compte l'antériorité de la centrale à bétons suite à la création de la rubrique 2518 par le décret 2011-842 ;

La demande d'autorisation du 10 décembre 2013 (version initiale) complétée en 2016 (15 février, 6 et 20 avril), présentée par monsieur Noël COURANT, Président Directeur Général de la société Courant dont le siège social est situé à La Grande Chauvière - 49290 Chalonnes-sur-Loire, en vue de l'exploitation (renouvellement, extension et modifications des conditions d'exploitation) de la carrière et ses installations et activités connexes situées sur les communes de Chalonnes-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire, au lieu-dit "La Grande Chauvière" ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

L'arrêté préfectoral du 03 octobre 2013, prescrivant une enquête publique du 07 novembre 2016 au 09 décembre 2016 inclus ;

L'avis de l'autorité environnementale du 14 septembre 2016 sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Les résultats de l'enquête publique et l'avis du 27 décembre 2016, de monsieur Serge QUENTIN, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de Chalonnes-sur-Loire, Chemillé-en-Anjou et Mauges-sur-Loire ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 28 avril 2017

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 19 mai 2017

Considérant que le projet déposé par la société Courant est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 8 octobre 2015, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2015 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation des eaux et de la biodiversité ;

Considérant que la société Courant a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ,

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Courant dont le siège social est situé à La Grande Chauvière - 49290 Chalonnes-sur-Loire est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives (grès - metagrauwackes) et des installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage, de transit de matériaux et de production de béton prêt à l'emploi) au lieu-dit "La Grande Chauvière" sur une superficie de 56 ha 68 a 18 ca du territoire des communes de Chalonnes-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire.

La société Courant est de plus autorisée à dévier une partie du ruisseau d'Armangé au sein de son établissement.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations classées enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 56 ha 68 a 18 ca Production annuelle : - maximum : 800 000 t - moyenne 600 000 t	A
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : env. 2 000 kW (installations fixes et mobiles)	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Superficie de l'ordre de 50 000 m ²	A
2518.b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : b) inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage de 1,5 m ³	DC
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel distribué de l'ordre de 950 m ³	DC

A : Autorisation

DC : Déclaration

Les installations comportent notamment:

- des installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage) fixes ou mobiles ;
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux,...) ;
- des convoyeurs à bande de matériaux (notamment entre installations primaires, secondaires et tertiaires) ;
- un pont bascule au niveau de la voie desservant les installations ;
- une aire d'entretien et de ravitaillement des engins avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- un transformateur électrique (sans PCB) ;
- des stockages de matériaux ;
- du matériel de pompage ;
- un bassin de collecte et décantation des eaux en fond de chaque fouille ;
- des installations de fabrications de béton prêt à l'emploi (centrale à béton comprenant notamment des trémies d'alimentation en granulats, des silos à fillers) ;
- un bassin tampon de stockage d'eau au niveau de la centrale à béton, en vue de leur utilisation ;
- des bassins de décantation et recyclage des eaux au niveau de la centrale à béton ;
- une cuve d'émulsion bitumineuse (45 m³ soit env. 45 t) ;
- une centrale de graves reconstituées humides ;
- une centrale de lavage de grave ;
- des locaux techniques (stockage de produits et de matériels, pilotage, ...).

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Certaines opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations, relèvent des rubriques de la nomenclature eau du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	2 piézomètres profonds de 80m	D
1.1.2.0. - 2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Volume estimé à à 40 000 m ³ /an (d'arrivée d'eau souterraine)	D
2.1.5.0. - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les	Surface concernée estimée à 60 ha (carrière, bureaux, parking, ...)	A

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
	écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).		
3.1.2.0. - 1	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	250 m restant à dévier	A
3.2.3.0. - 1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).	Plans d'eau résiduels de 1,9 ha + 12,5 ha + 7,8 ha	A

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire et de la commune déléguée de Saint-Laurent-de-la-Plaine :

Commune	Section	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Chalonnes-sur-Loire	G	651, 652, 653, 654, 655, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 800, 801, 802, 803, 807, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822p, 831p, 832, 833, 834, 835, 837, 838, 839, 840, 841, 843, 844, 845, 846, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 897, 898, 899, 901, 912, 945p, 986, 1146, 1147, 1166, 1279, 1280, 1281, 1282, 1283, 1359, 1361, 1363, 1365p, 1366p, 1414p, 1646p, 1648p, 1710, 1711, 1712, 1713, 1716, 1719, 1722, 1725, 1728, 1731, 1734, 1737, 1740	56 ha 68 a 18 ca
Saint-Laurent-de-la-Plaine	B	296, 297, 300, 301, 1976, 2011, 2013, 2016, 2017, 2020, 2512, 2514, 2525, 2527, 2529, 2532, 2534, 2537, 2539	

En outre, les parcelles cadastrées G n° 848, 945, 1514, 1520, 1646p et 1648 (secteur Nord de la Riraie), 1414p (au Nord de la carrière), 785 et 1738p (près du Coteau Bondu) sur le territoire de la commune de Chalonnes-sur-Loire sont concernées par des mesures compensatoires dans les conditions prévues à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction prévues des matériaux est d'environ 35 ha dans le cadre de l'extension (dont 16 ha à l'Est et 19 ha au Sud-Ouest).

Article 1.2.4.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 800 000 t (matériaux extraits).

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 18 millions de tonnes (soit environ 9,5 millions de m³ dont près de 5% de matériaux de découverte).

La production annuelle de matériaux recyclés n'excède pas 50 000 t (apports externes).

La production annuelle de matériaux de la centrale à béton est évaluée à environ 25 000 m³ (soit près de 65 000 t) de bétons.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

Article 1.2.4.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux extraits

Les principales installations fixes de traitement des matériaux extraits sont implantées comme suit :

- secondaires et tertiaires à une cote de l'ordre de + 47 m NGF au niveau de la plate-forme centrale sur les parcelles de Chalonnes-sur-Loire cadastrées section G n° 667, 668, 669, 837, 839, 898, 899, 1716 et 1728.

- primaire à une cote de l'ordre de + 53 m NGF (dalle béton) sur la parcelle de Chalonnnes-sur-Loire cadastrée section G n° 837 (accès à la trémie à environ 63 m NGF). La base du concasseur primaire est enterrée de près de 5 m par rapport à la plate-forme et se situe sensiblement au niveau du ruisseau.

Article 1.2.4.4 Emplacement des installations connexes

Les principales installations connexes sont implantées notamment comme suit :

- aire de stockage/déstockage à une cote de l'ordre de +47 m NGF principalement sur la plateforme centrale du site, notamment sur les parcelles de Chalonnnes-sur-Loire cadastrées section G n°668, 669, 837, 839, 899, 1166, 1414 et 1716 ainsi que sur les parcelles de Chalonnnes-sur-Loire cadastrées section G n°841, 872 et 1728 ;
- installation de production de béton prêt à l'emploi (centrale à béton) à une cote de l'ordre de + 47 m NGF au niveau de la plate-forme centrale sur les parcelles de Chalonnnes-sur-Loire cadastrées section G n° 669 et 1414 ;
- le stockage d'émulsion bitumineuse à une cote de l'ordre de + 47 m NGF au niveau de la plate-forme centrale (près du traitement tertiaire) sur la parcelle de Chalonnnes-sur-Loire cadastrée section G n° 668 ;
- installations de stockage et traitement par concassage des matériaux inertes recyclés et en attente de recyclage à une cote de l'ordre de + 48 m NGF sur les parcelles de Chalonnnes-sur-Loire cadastrées section G n°809, 810, 837, 912 et 1166 ;
- installations de stockage et distribution de carburants à une cote de l'ordre de + 72 m NGF à proximité des ateliers de la société Courant sur la parcelle de Chalonnnes-sur-Loire cadastrée section G n° 1366 ;
- pont bascule à une cote de l'ordre de + 70 m NGF sur la parcelle de Chalonnnes-sur-Loire cadastrée section G n° 986 et 1711 ;
- les éventuels déchets d'extraction inertes sont stockés dans les fosses d'excavation Sud-Ouet et Nord.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai.

De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 1 092 223 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 1 197 343 Euros TTC ;
- période 3 (5 ans) : 1 243 748 Euros TTC ;
- période 4 (5 ans) : 1 249 570 Euros TTC ;
- période 5 (5 ans) : 1 221 252 Euros TTC ;
- période 6 (5 ans) : 1 237 026 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de septembre 2015 égal à 101,9.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : agricole pour partie ainsi que de milieux naturels favorables à la biodiversité (création de trois plans d'eau après remontée des eaux dans les fosses résiduelles d'excavation, de secteurs ouverts de prairies et d'une zone humide).

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précise de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision est peut être déferées à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- la directive 2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs (du 16 décembre 1975 et du 12 janvier 1996) susvisés.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.4 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORT

L'accès à la carrière se fait au niveau de la RD n° 762.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements existants sont conservés. Il s'agit notamment :

- de panneaux routiers et marquages au sol adaptés qui signalent la présence de la carrière aux usagers de la RD n°762 ;
- d'un dispositif qui permet aux camions venant du Nord d'accéder au site sans tourner à gauche ;
- d'une voie de décélération pour les camions accédant au site depuis le Sud ;
- d'une voie d'accélération pour les camions sortant du site en direction du Nord .

Une convention relative à la gestion et l'entretien de ces aménagements est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la RD n°762.

Les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires concernant les voiries empruntées par les transports sont réalisés en accord avec les gestionnaires de ces voies.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement venant du site sur la voie publique d'accès.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.5 CLÔTURE

Une clôture grillagée d'au moins 1,5 m de haut est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Si ces barrières constituent également l'accès à des activités ou équipements de l'exploitant non visés par le présent arrêté (ateliers, activités de travaux publics), l'exploitant définit les règles d'accès en cas d'horaires différents et en informe les personnels concernés.

ARTICLE 2.1.6 PIÉZOMÈTRES

Deux piézomètres profonds (80 m) sont implantés à l'Est, Sud-Est de l'extension (aval hydraulique) aux emplacements définis dans la demande d'autorisation d'exploiter :

- PZ1 : parcelle n°820 de la section G du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire ;
- PZ2 : parcelle n°832 de la section G du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire.

Ces piézomètres seront aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance (tube plein et crépine PVC de qualité alimentaire ; cimentation de 0 à 10 m du sol, gravier au-delà) conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A).

ARTICLE 2.1.7 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.8 TRAVAUX ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation, mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.7 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

ARTICLE 2.1.9 DÉVIATION DU RUISSEAU D'ARMANGÉ

Les travaux de déviation de la portion Sud-Ouest (environ 250 m de long) du ruisseau d'Armangé sont effectués selon les modalités exposées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les autres secteurs du ruisseau d'Armangé ne sont pas modifiés.

Ils visent à créer une diversité de substrat propice au bon développement hydrobiologique du cours d'eau (alternance de secteurs ouverts à semi-ouverts, de fonds plus ou moins rapides). La largeur finale du cours d'eau dévié est comprise entre 4 et 6 m et le fond à une granulométrie variée dans lequel le lit se recrée naturellement.

Un merlon de protection d'environ 1 m à 1,5 m de hauteur et 1 m à 1,5 m de large est créé entre le cours d'eau et la piste de circulation des véhicules. Ce merlon se végétalise naturellement.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau, l'ONEMA ainsi que l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en eau de la portion créée du ruisseau d'Armangé. La mise en eau est effectuée après avis de l'administration sur les aménagements réalisés.

Ces travaux sont achevés au cours de l'année 2018.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet, stocks) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement et en respectant les dispositions prévues à l'article 2.2.2 du présent arrêté en faveur de la biodiversité. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Il en est de même pour les installations de traitement et les installations connexes citées aux articles 1.2.4.3 et 1.2.4.4.

Les aménagements paysagers déjà réalisés, sont conservés et entretenus lorsque l'extension le permet et complétés notamment par les dispositions suivantes prévues par la demande d'autorisation d'exploiter, réalisées dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté. Les différentes plantations citées, sont réalisées avec des espèces locales dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté ou, lorsque cela est nécessaire, l'aménagement de l'emplacement où elles sont prévues ;

- un arasement partiel du stockage de stériles et sa végétalisation (création de fourré arbustif par semis après apport de terre végétale). La hauteur du stockage existant est réduite à 3 m de haut par transfert des stériles pour le remblaiement partiel de la fosse Sud-Ouest ce qui permettra le maintien d'un merlon périphérique. La haie bocagère et la végétation présente en pied de stockage, en limite externe du site sont conservées ;
- un remodelage et végétalisation du merlon présent au Nord-Est de l'extension Est du site, le long de la voie communale longeant le Coteau Bondu, sur les parcelles n° 1146, 1147, 1725, 1731, 1734, 1737 et 1740 de la section G du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire. Ce merlon, d'une hauteur de 3 m à 4 m a un profil optimisé pour permettre la plantation de la bande boisée destinée à le rendre plus discret tout en favorisant sa fonction d'écran. De la terre végétale issue de la découverte est en priorité utilisée sur le côté externe du merlon pour favoriser la reprise et la croissance des plantations d'espèces locales ;
- la création d'un merlon surmonté d'une bande boisée en bordure Nord, Nord-Est du hameau de la Riraie, sur les parcelles n° 824, 829, 848 et 1514 de la section G du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire. Ce merlon à créer, d'une hauteur maximale de l'ordre de 3 m a un profil optimisé (risbermes) pour permettre la plantation de la bande boisée destinée à le rendre plus discret tout en favorisant sa fonction d'écran. De la terre végétale issue de la découverte est en priorité utilisée sur le côté externe du merlon pour favoriser la reprise et la croissance des plantations d'espèces locales (en évitant les essences de gabarit adulte trop important telles que le hêtre, noyer...) et d'espèces horticoles rustiques (non invasives et s'intégrant dans le contexte de bande boisée) aux extrémités et dans les zones de visibilité des jardins voisins ;
- la création d'une bande boisée à plat (6100 m² pour 390 m de long) sur le terrain naturel des parcelles n° 822, 823 et 824 de la section G du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire, le long du chemin vicinal n°2 et du chemin rural n°12. Cette bande boisée porte sur une quinzaine de mètres de large et fait la liaison entre le stockage de stériles arasé et le merlon en bordure de La Riraie ;
- la création d'un talus bocager (1 m de haut pour 90 m de long) en limite Sud, dans le périmètre d'extension. Il assure, à l'Ouest, une liaison de type haie bocagère avec le merlon existant aux abords du hameau Le Macé puis se prolonge vers le Nord-Est, notamment entre les parcelles 869 et 870 de la section G du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire et jusqu'au maillage bocager déjà existant.

La hauteur des stocks de matériaux est adaptée de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

L'arrachage des haies présentes au sein du site ne peut intervenir qu'au moins 2 années après la mise en place des haies bocagères prévues par le présent article et des plantations prévues à l'article 2.2.1 du présent arrêté. En outre, la suppression des haies est effectuée en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (suppression possible d'octobre à février).

L'exploitant met en particulier en œuvre les dispositions suivantes :

- La conservation de dépressions sur les paliers ou dans d'autres secteurs en cours d'exploitation afin de maintenir des flaques d'eau et des secteurs humides plus ou moins temporaires. Ces milieux humides sont présents sur le site préalablement à la disparition des flaques temporaires identifiées au pied des fronts Nord de la zone d'extraction actuelle afin de permettre aux espèces (characées et amphibiens) d'avoir le temps de les coloniser.
- L'angle Sud de l'ancienne fosse (au Nord du site), où la végétation rivulaire est la plus dense, est préservé (absence de remblaiement) pour ne pas perturber la reproduction du Grèbe Castagneux qui fréquente le plan d'eau existant.
- Des hauts fronts existants (supérieurs à 20 m) sont maintenus pour ne pas menacer la nidification probable du Faucon Crécerelle et du Pigeon Colombin et favoriser une nidification possible du Faucon pèlerin.
- Une compensation totale des destructions de prairies en fauches incluses au milieu de l'extension, sur une surface totale d'environ 4,5 ha. Cette compensation réalisée au moins un an avant l'exploitation des parcelles concernées comporte :
 - le maintien de prairies sèches situées au Nord-Est et au Sud du projet, sur les parcelles n° 945, 1738p de la section G du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire, tout en évitant toute modification ou déstructuration du sol, et en réalisant un fauchage tardif (fin septembre/début octobre).
 - La restauration de prairies mésophiles dégradées situées au Nord et au Sud du projet, sur les parcelles n° 848, 1414p, 1514, 1520, 1648 et 1646p de la section G du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire, en prônant une fauche annuelle et en évitant l'enrichissement et le retournement des sols.
 - La restauration de la prairie en cours d'enfrichement située au Nord-Est, sur la parcelle n° 785 de la section G du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire, à proximité du ruisseau d'Armangé.
- Le maillage bocager des prairies situées entre la zone d'extension et le lieu-dit La Riraie, bordant les parcelles n° 829, 830, 831 et 945 de la section G du plan cadastral de la commune de Chalonnes-sur-Loire, est restauré en favorisant l'emploi d'essences locales dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.
- Une surveillance périodique du maintien en eau des mares suivantes est effectuée au moins en période d'étiage :
 - mare (M1) en limite Sud-Est de la fosse Sud ;
 - mare (M3) proche du lieu-dit « Le Macé » ;
 - mare (M5) proche du lieu-dit « La Riraie » ;

En cas d'impact avéré, l'exploitant s'engage à trouver une mesure compensatoire en concertation avec le propriétaire (mise à disposition d'eau, creusement d'un forage,...).

Dans le cadre de la remise en état prévue à l'article 2.5.1, les mêmes principes sont mis en œuvre par l'exploitant, notamment :

- l'absence de régalage de terres sur les zones dédiées aux mesures compensatoires et au maintien des prairies en fauche susmentionnées ;
- l'absence de remblaiement total des fosses et le maintien de parois abruptes, de certains hauts fronts de taille ainsi que de zones d'éboulement ;
- la création de zones de stagnation de l'eau (cuvette - zone humide) au niveau des remblais.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et aux installations connexes est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès du public aux installations est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation agricole, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.1 du présent arrêté, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation, des bassins de décantation et des installations de traitement.

La clôture grillagée complétée et les barrières ou portail prévus à l'article 2.1.5 du présent arrêté sont solides, efficaces et régulièrement entretenus.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

En tête de fronts et de talus, des dispositifs de protection sont mis en place afin de les sécuriser.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux présentant des risques et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux judicieusement placés, visibles et explicites.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TIRS DE MINES – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et les municipalités de Chalonnes-sur-Loire et Mauges-sur-Loire sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée et à une distance d'éloignement des premières habitations déjà existantes au moins égale à :

- 80 m pour l'habitation du Coteau Bondu ;
- 130 m pour l'habitation du Macé ;
- 200 m pour les habitations de La Riraie.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

Article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les travaux seront situés et réalisés conformément aux descriptifs joints au dossier.

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre est présent à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau, au niveau des bassins de décantation de la plateforme de traitement des matériaux, d'au moins 120 m³ accessible, en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Des matériaux durs constituent une aire d'aspiration dont la superficie est au minimum de 8 m X 4 m. Un panneau signale cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ »). Au moins un point d'aspiration équipé d'une prise d'aspiration normalisée par raccords DN100 est présent. L'implantation de cette réserve est soumise pour avis au service départemental d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des lieux de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des lieux de distribution de carburant.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

Article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

Article 2.3.4.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les travaux d'extraction ne sont réalisés qu'après l'exécution des prescriptions archéologiques notifiées par l'arrêté n° 12 du 13 janvier 2014 (opération 2014-9) dans les secteurs concernés par cet arrêté.

Les éléments prévisionnels destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phase quinquennale prévisionnelle des travaux	plan cadastral / commune	Référence cadastrale des parcelles concernées	Surface des travaux	
Phase 1	Section G / Chalonnnes-sur-Loire	Section G du plan cadastral de la commune de Chalonnnes-sur-Loire 812p, 813p, 814, 815, 834, 835, 843, 844, 845, 846p, 870p, 871p, 1165p, 1167p,	80 870 m ²	87 777 m ²
	Section B / Saint-Laurent de-la-Plaine	2529p, 2537p, 2539p	7 007 m ²	
Phase 2	Section G / Chalonnnes-sur-Loire	802, 803, 816, 817, 818, 819p, 820p, 821p, 832p, 833p, 1731, 1146p	61 206 m ²	61 206 m ²
Phase 3	néant	néant	0 m ²	
Phase 4	néant	néant	0 m ²	
Phase 5	néant	néant	0 m ²	
Phase 6	néant	néant	0 m ²	

pp : parcelle prise pour partie.

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

Au moins deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

Article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

L'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité (extraction et production) sont de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

À l'exception des opérations d'entretien ou de maintenance, l'activité est interdite entre 22h00 et 6h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

L'extraction se poursuit dans la fosse actuelle au Sud-Ouest de la carrière jusqu'à l'atteinte la profondeur limite, et par l'ouverture d'une nouvelle fosse d'extraction dans la zone d'extension, de l'autre côté du ruisseau d'Armangé, à l'Est du site.

Article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction :
 - Excavation existante (Sud-Ouest) : 65 m environ ;
 - Extension Est : 47 m environ ;
- Cote minimale du fond de fouille :
 - Excavation existante (Sud-Ouest) : + 10 mNGF ;
 - Extension Est : + 33 mNGF.

Article 2.4.2.3 Banquette et front

La poursuite de l'extraction est réalisée par gradins successifs.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) à créer ne dépasse pas 15 m.

Les banquettes existantes entre les paliers arrivés à leur position finale sont conservées.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives.

En position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels à créer est conservée.

Les pentes maximales des fronts résiduels à créer sont adaptées et au plus de 70° par rapport à l'horizontale. Pour la tranche superficielle de matériaux de recouvrement du gisement, cette pente est au plus de l'ordre de 45° sur l'horizontale.

L'exploitant assure une surveillance régulière de l'état des fronts et des caractéristiques des matériaux pour évaluer et détecter le cas échéant, toute instabilité.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

Trafic à l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le chargement des véhicules sortant du site soit stabilisé afin de limiter les pertes de matériaux. Un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant du site est présent au niveau du pont bascule en sortie de l'établissement.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Une rampe permettant l'aspersion des chargements est présente sur le site.

En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la portion utilisée de la RD n°762 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

A l'intérieur du site :

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

La piste de sortie du site est revêtue (enrobé,...) au moins entre le pont bascule et la liaison avec la voie publique et fait l'objet d'un nettoyage (balayage) en cas de besoin.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones les plus passantes afin de limiter les émissions de poussières, en particulier au niveau de la piste utilisée par les tombereaux pour l'apport de matériaux extraits vers le concassage primaire et de la voie reliant les stocks et la sortie du site.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers, ...) et une aire de vente de granulats dédiée aux particuliers est présente.

Le transfert des matériaux entre installations fixes de traitement primaires, secondaires et tertiaires est effectué pour l'essentiel par des convoyeurs à bande.

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

ARTICLE 2.4.4 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1500^e de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblaiement) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- l'emplacement effectif du ruisseau d'Armangé et des ouvrages permettant sa traversée ;
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (centrale à béton, traitement des matériaux, bassins de décantation, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 2.4.5 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.4

ARTICLE 2.4.6 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.7 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation, aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.8 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux commercialisée. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site conduit à la restitution du ruisseau d'Armangé, de secteurs ouverts (prairies sur environ 13,5 ha) et après remontée des eaux, à la création de trois plans d'eau (env. 22 ha au total) correspondant à chacune des fosses d'extraction et à la création d'une zone humide.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la sécurisation (purge et rectification) des fronts de taille et banquettes arrivés en position ultime à l'avancement de l'exploitation pour prévenir tout risque de chute de blocs ;

- l'arrêt du pompage d'exhaure pour la création des plans d'eau dans les excavations résiduelles, après la remontée de l'eau ;
- le maintien des portails et de la clôture périphérique mis en place ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des structures bâties (unités de traitement, ponts à bascule, stockage et distribution de carburants, structures métalliques et en béton,...) sont effectués ;
- le remodelage des terrains entre les fosses Nord et Sud-Ouest pour assurer leur raccordement et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté.

Dans la mesure du possible, les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. Des aménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés, notamment :

- le merlon végétalisé à l'Est de l'extension ;
- la bande boisée sur le merlon en périphérie du lieu-dit la Riraie ;
- la plantation d'une bande boisée à plat entre les deux merlons précédents ;
- les talus bocagers créés au sommet des fronts de taille de la zone d'extension ;
- le remblaiement partiel des fosses à l'Ouest du ruisseau d'Armangé.

L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état finale du site de la Grande Chauvière présente, plusieurs types d'espaces avec notamment pour objectif d'instaurer des milieux variés propices au développement et au maintien de la biodiversité ainsi que d'assurer l'intégration paysagère. On trouve :

- un milieu ouvert constitué de prairies au niveau de la plateforme des stocks et installations de traitement des matériaux ;
- trois plans d'eau ayant pour origine les fosses d'extraction et qui ont le ruisseau d'Armangé comme exutoire. Les exutoires sont positionnés au niveau des cotes prévisionnelles d'équilibre de l'eau dans les plans d'eau. Les exutoires sont aménagés afin de limiter en cas d'événements pluvieux exceptionnels le débit de rejet à 3 l/s /ha (buse surmontée d'un merlon dimensionné pour permettre une montée en charge). En outre, le rejet des eaux vers le ruisseau d'Armangé se fait via des noues qui permettent de freiner les arrivées d'eau :
 - fosse d'extraction Nord : cote d'équilibre prévue à 44 m NGF pour une surface d'environ 1,9 ha après une durée de remontée des eaux estimée de 8 à 10 ans - l'exutoire est dimensionné pour que le débit n'excède pas 20 m³/h ;
 - fosse d'extraction Sud-Ouest : cote d'équilibre à 50 m NGF pour une surface d'environ 12,5 ha après une durée de remontée des eaux de 28 à 30 ans - l'exutoire est dimensionné pour que le débit n'excède pas 135 m³/h ;
 - fosse d'extraction Est : cote d'équilibre à 44 m NGF pour une surface d'environ 7,8 ha après une durée de remontée des eaux de 5 à 7 ans - l'exutoire est dimensionné pour que le débit n'excède pas 84 m³/h ;
- une zone humide formée dans la partie Est, moins profonde, de la future fosse d'extraction (dépôt de matériaux argileux avec constitution de nombreuses cuvettes) ;
- des secteurs de semis évoluant vers des boisements dans les parties remblayées des fosses Nord et Sud-Ouest ;
- des éboulis mis en place au pied des fronts de taille Sud de la fosse Sud-Ouest ;
- des boisements périphériques issus de la végétalisation spontanée des merlons et haies en limite Sud de la zone d'extension ;
- au niveau du ruisseau d'Armangé, en fin d'exploitation, la piste de circulation est décompactée et aménagée pour réaliser une haie arbustive le long du cours d'eau dévié ainsi qu'un marchepied pour sa maintenance. Par ailleurs, seuls trois passages au-dessus du cours d'eau sont conservés au niveau du site. La largeur des passages conservés est réduite le plus possible et seules les buses nécessaires au passage sont maintenues en place ;
- les terrains destinés à retrouver un usage agricole sont enherbés.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS - REMBLAIEMENT

Article 2.5.2.1 Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent pour le remblaiement de la carrière autorisé par le présent arrêté.

article 2.5.2.1.1

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

a) Les déchets admis pour le remblaiement de l'excavation, sous le niveau pouvant être atteint par les eaux après remise en état, augmenté de 2 mètres (soit 2 m au-dessus de la cote estimée de l'eau après stabilisation de la situation hydraulique) sont uniquement :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE.

b) Les déchets admis dans les installations et notamment pour le remblaiement de l'excavation, au-dessus du niveau pouvant être atteint par les eaux après remise en état, augmenté de 2 mètres (soit 2 m au-dessus de la cote estimée de l'eau après stabilisation de la situation hydraulique) sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
	tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE.		

article 2.5.2.1.2

L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

- a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1.
- b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :
- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
 - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1 ne sont pas admis sur le site.

article 2.5.2.1.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET et s'il y en existent, le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- leur destination ;
- leurs quantités en tonnes ;
- leurs caractéristiques : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 2.5.2.1.4

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

article 2.5.2.1.5

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 2.5.2.1.6

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

Article 2.5.2.2 *Remblaiement*

- I. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux,...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs. L'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommets et pieds de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

- II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
 - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
 - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 2.5.2.1 du présent arrêté.
- III. Les apports extérieurs proviennent essentiellement de chantiers locaux notamment de travaux publics, de construction ou de rénovation préférentiellement du département de Maine-et-Loire et le cas échéant de départements limitrophes. La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs n'excède pas 40 000 t/an, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

La carrière est remblayée partiellement dans la partie Ouest, Nord-Ouest des fosses résiduelles d'excavations situées à l'Ouest du ruisseau d'Armangé. Le remblaiement partiel permettra à ces terrains de retrouver une cote proche de celle de la plateforme qui accueille les stockages des matériaux et les installations.

Le remblaiement est réalisé partiellement au niveau de la partie Nord-Ouest et Nord-Est du pourtour de la fosse Nord du site. Ce remblaiement partiel porte sur les parcelles n°670 et 1414 de la section G du plan cadastral de Chalonnes-sur-Loire. Il est réalisé jusqu'à une cote de l'ordre de 47 mNGF assurant le raccordement avec plateforme voisine (près de la centrale à béton) et de façon à permettre la remise en état prévue à l'article 2.5.1.

Le remblaiement est également réalisé partiellement au niveau de la partie Nord-Ouest du pourtour de la fosse Sud-Ouest du site. Ce remblaiement partiel porte sur les parcelles n°1359, 1361 et 1363 de la section G du plan cadastral de Chalonnes-sur-Loire. Il est réalisé jusqu'à une cote voisine du terrain naturel pour permettre, après remodelage de l'emprise intermédiaire (piste et front en limite de la plateforme), d'assurer la remise en état prévue à l'article 2.5.1.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une zone d'accueil dédiée, permettant leur reprise. Ils ne sont pas déversés directement dans leur emplacement final.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place à leur destination finale dans la semaine suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

Le remblaiement est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état final définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les ruissellements sur le site sont autant que possible dirigés vers les trois fosses d'extraction.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines (poussières, émissions lumineuses,...).

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site sont autant que possible dirigés vers les excavations.

Les ouvrages de passages au-dessus du ruisseau d'Armangé sont dimensionnés et réalisés pour assurer le libre écoulement des eaux du cours d'eau en toutes circonstances et permettre sa traversée en sécurité. L'exploitant entretient ces ouvrages et le cours d'eau dans l'emprise du site, notamment pour éviter tout risque d'engorgement.

ARTICLE 3.2.2 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 3.2.3 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3.2.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchets ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Le stockage de carburant (gasoil et fuel) a une capacité n'excédant pas 80 m³ (2 cuves enterrées, à double enveloppe équipées d'un dispositif de détection de fuite).

Il n'y a pas de stockages fixes d'huiles dans l'emprise du site autorisé par le présent arrêté.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.5 GESTION DES EAUX UTILISÉES

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel et pour certains équipements.

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations (notamment de traitement des matériaux, centrale GNTb, centrale à béton, lavage de graves,...) ainsi qu'à l'arrosage, au lavage des équipements et roues sont issues d'un bassin de stockage alimenté par pompage d'eau dans le plan d'eau constitué par la fosse Nord. Ce bassin de stockage est présent sur la plateforme centrale (près de la centrale à béton).

Les eaux issues du fonctionnement de la centrale à béton (eaux de nettoyage, ruissellements,...) sont collectées et entièrement recyclées, après décantation dans des bassins dédiés. Ces eaux ne sont pas rejetées à l'extérieur du site.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 3.2.6 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.6.1 Conditions de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRE	CARACTÉRISTIQUE	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none">2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 kg/j et 8 kg/j.1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j.	
Chrome total	0,1 mg/ l, dont 0,05 mg/ l pour le chrome hexavalent et ses composés	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant assure un suivi trimestriel du volume d'eau rejeté vers le ruisseau d'Armangé.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Article 3.2.6.2 Exhaure - Point de rejet des eaux

Les eaux collectées en fond de la fouille Sud-Ouest sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation (puisard constituant un point bas). Par pompage, ces eaux décantées sont dirigées vers le plan d'eau présent dans la fosse Nord du site.

Les eaux collectées en fond de la fouille Est sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation (puisard constituant un point bas). Par pompage, ces eaux décantées sont dirigées vers un bassin tampon créé au Nord de l'excavation Est, près du ruisseau d'Armangé. Elles s'écoulent ensuite gravitairement vers le plan d'eau présent dans la fosse Nord du site. Le point de rejet de ce bassin tampon est équipé d'une vanne permettant de stopper le rejet en cas de pollution accidentelle.

Comme précisé à l'article 3.2.5 du présent arrêté, une partie des eaux collectées dans le plan d'eau présent dans la fosse Nord est dirigée par pompage vers un bassin de stockage pour être utilisée dans les installations.

Par pompage à un débit n'excédant pas 60 m³/h, l'excédent d'eau, peut être rejeté dans le ruisseau d'Armangé, au point de coordonnées Lambert 93 x : 413 715 m et y : 6 699 000 m de façon à maintenir le niveau d'eau à environ 9 mNGF dans la fosse Nord.

L'émissaire de rejet vers le ruisseau est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Le point de rejet vers le ruisseau est effectué par un point de verse aménagé pour éviter toute dégradation des berges et ne pas conduire à des perturbations du milieu récepteur.

En outre, le rejet est stoppé en cas de pollution accidentelle sur le site.

ARTICLE 3.2.7 EAUX SOUTERRAINES – POINTS DE SUIVI

Le réseau de surveillance comprend :

- Les deux piézomètres (PZ1 et PZ2) prévus à l'article 2.1.6 et situés à l'Est, Sud-Est de l'extension Est ;

Ces piézomètres seront aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance (tube plein et crépine PVC de qualité alimentaire ; cimentation de 0 à 10 m du sol, gravier au-delà ; dalle de propreté de 3 m² empêchant les infiltrations d'eau superficielle ; rehausse en acier et capot cadénassé).

- Les quatre Puits suivants :

- P1 à La Grande Chauvière (au Nord du site) ;
- P2 au Coteau Bondu (au Nord de l'extension Est) ;
- P3 à Macé (au Sud-Ouest de l'extension Est) ;
- P8 à La Riraie (au Sud de l'extension Est) ;

ARTICLE 3.2.8 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.8.1 Paramètres

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, DCO, indice hydrocarbures, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Co, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, V et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 3.2.9 SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.2.9.1 Rejets canalisés

L'exploitant réalise une **analyse semestrielle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.1 au niveau des eaux rejetées dans le milieu naturel au niveau du rejet des eaux dans le ruisseau d'Armangé. Le flux journalier de rejet de Phosphore total est évalué par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si à l'issue de 2 années consécutives, le flux de phosphore est inférieur à 0,5 kg/j en moyenne annuelle, les analyses et évaluation de flux relatifs au phosphore sont effectués au moins une fois tous les cinq ans.

Si pour le phosphore, les résultats de l'analyse sont supérieurs ou égaux aux valeurs limites autorisées, ou si le flux journalier estimé dépasse 0,5 kg/j, la fréquence des analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient quinquennale dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Le débit de rejet vers le ruisseau d'Armangé est également mesuré.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence a minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Des dispositions complémentaires spécifiques à la centrale à béton figurent à l'article 4.2.3 du présent arrêté.

Article 3.2.9.2 Eaux souterraines

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **mesure** du niveau d'eau dans les ouvrages cités à l'article 3.2.7.

Préalablement au début de l'apport de remblais extérieurs et dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté

L'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.8.1 au niveau des eaux présentes dans le bassin de décantation (puisard) au fond de la fosse Sud-Ouest, dans le plan d'eau de la fosse Nord ainsi que dans les ouvrages listés à l'article 3.2.7.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

L'exploitant réalise ensuite, à compter du démarrage du remblaiement, une **analyse tous les 2 ans** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.8.1 au niveau des eaux présentes au fond des fosses remblayées (au niveau du puisard et du plan d'eau pour la fosse Nord) ainsi que dans les deux piézomètres prévus à l'article 3.2.7.

Article 3.2.9.3 Eaux du ruisseau d'Armangé

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **analyse** portant au moins sur les paramètres (dont la modification de couleur) prévus à l'article 3.2.6.1 sauf le phosphore, au niveau des eaux :

- du ruisseau d'Armangé, à l'amont du point de rejet de la carrière ;
- du ruisseau d'Armangé, à l'aval du point de rejet de la carrière.

Article 3.2.9.4 Connaissance des volumes d'eau

L'exploitant a connaissance des quantités d'eau :

- pompées dans chacune des trois fosses ;
- utilisées dans les installations (par source d'approvisionnement) ;
- rejetées vers le ruisseau d'Armangé (par le point de rejet canalisé).

Article 3.2.9.5 Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.7, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.9 et à l'article 2.2.2 (niveau des mares) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau de riverains par des puits, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés en concertation avec le propriétaire de l'ouvrage (mise à disposition d'eau, creusement d'un forage,...).

ARTICLE 3.2.10 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes internes sont arrosées en tant que de besoin. Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes (dont pistes) est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

Le décapage de la terre végétale n'a, autant que possible, pas lieu en période sèche. L'exploitant prend les dispositions utiles (arrosage, ...) le cas échéant.

Les bandes transporteuses sont équipées tant que possible de capotage.

Les installations de concassage (primaire, secondaire tertiaire) fixes et mobiles sont équipées de divers dispositifs de limitation des envols (abattage à l'eau,...). Les installations fixes de traitement sont confinées en bâtiment (bardage,...).

Les stocks au sol sont stabilisés et disposés de façon à être, autant que possible, abrités du vent. Les stocks au sol contenant des particules fines susceptibles de créer des envols, sont arrosés par temps sec.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 μm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

L'engin de foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Les points de jetée des convoyeurs à bande doivent être équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Afin de limiter les retombées de poussières dans le ruisseau d'Armangé, au niveau du traitement primaire, un écran de protection est positionné sous le convoyeur acheminant les matériaux primaires vers le traitement secondaire au niveau de son passage au-dessus du ruisseau d'Armangé. Cet écran de type bardage couvre moins de 10 m linéaire du ruisseau et n'en n'affecte pas le lit. Cet écran permet d'éviter la chute de matériaux et de poussières depuis le convoyeur vers le ruisseau d'Armangé. Il est mis en place de sorte que les eaux de pluie pouvant ruisseler sur sa surface soient dirigées vers le circuit de collecte des eaux du site et ne rejoignent pas directement le ruisseau d'Armangé.

Article 3.3.2.1 Émissions d'air captées

Si des dispositifs conduisant à des rejets d'air captés dans les installations sont mis en place, l'exploitant en informe le préfet et lui communique les caractéristiques des différents rejets concernés. Cette information est accompagnée d'éléments pertinents de caractérisation des rejets afin de permettre à l'administration d'apprécier les modalités de prises en compte, des dispositions de l'article 19.4 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 3.3.3.1 Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 3.3.3.2 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations des lieux -dits suivants :
 - Le Coteau-Bondu ;
 - La Riraie;
 - Le Macé.

Une première campagne de mesures effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté, permet d'évaluer l'état actuel initial des retombées des poussières en limite du site.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.3.3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 3.3.3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.3.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit à l'article 3.3.3.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3.3 Plan de surveillance

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2003). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièremment, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.3.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.3.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 3.3.3.5 Bilan annuel de surveillance

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement remplacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

Le cas échéant, les zones de stockage des déchets d'extraction inertes au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22/09/94 susvisés, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont remplacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions spécifiques applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes prévues par l'arrêté du 22 septembre 1994.

ARTICLE 3.4.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de l'exploitant intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :		Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
		Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit de 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
A - Au Nord	Près de l'angle commun des parcelles G 1412 et 1414 de Chalennes-sur-Loire	60	55
B - Au Sud-Ouest	Près de l'angle Sud de la parcelle G 1357 de Chalennes-sur-Loire		
C - Au Sud	Limite avec la parcelle B 2515 de Saint-Laurent-de-la-Plaine		

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité (hors maintenance) ne se déroule pas habituellement entre 22h00 et 7h00, ni les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont contrôlés au moins aux emplacements listés à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de trois habitations (les plus proches des lieux-dits) situées, au Coteau Bondu (D), à la Riraie (E) et à au Macé (F) repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de 3 campagnes annuelles consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.5.3 du présent arrêté, la fréquence annuelle deviendra bisannuelle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 3.5.3 du présent arrêté, la fréquence redeviendra annuelle.

Un plan localisant les points de suivi des niveaux et des émergences est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 TIRS DE MINES

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs, hauteur des fronts...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordons détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.6.2.2 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Article 3.6.2.3 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir au niveau d'un point de mesures adapté (plot béton encre d'au moins 60 cm dans le sol naturel ou équivalent) représentatif ou sur le seuil de porte d'habitation, au lieu-dit Le Macé (n°1).

En complément, des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir au niveau d'un point de mesures adapté (plot béton encre d'au moins 60 cm dans le sol naturel ou équivalent) représentatif ou sur le seuil de porte d'habitation, au lieu-dit Le Coteau Bondu (n°2), pour tous les tirs effectués dans l'extension Est.

En outre, des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir au niveau d'un point de mesures adapté (plot béton encre d'au moins 60 cm dans le sol naturel ou équivalent) représentatif ou sur le seuil de porte d'habitation, choisi en fonction de la localisation du tir parmi les emplacements suivants :

- La Chênedaudière / La Grotte (n°3) ;
- La Riraie (n°4).

Un plan localisant les points de mesures utilisés est annexé au présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 4.1 ACTIVITÉ DE RECYCLAGE DE DÉCHETS INERTES

L'activité de recyclage par concassage (et/ou criblage) de déchets inertes est effectuée pendant les horaires prévus à l'article 2.4.2.1.

Les installations sont implantées conformément aux dispositions de l'article 1.2.4.4 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.1 APPORTS EXTÉRIEURS – RECYCLAGE DE MATÉRIAUX

Article 4.1.1.1 Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 4.1.1 s'appliquent à l'activité de recyclage de matériaux autorisé par le présent arrêté.

article 4.1.1.1.1.

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amianté comme les matériaux de construction contenant de l'amianté, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amianté, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

- a) Les déchets admis dans les installations de recyclage de matériaux sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés

(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE

article 4.1.1.1.2.

L'exploitant d'une installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 4.1.1.1.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 4.1.1.1.1., et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnées au point II de l'article 4.1.1.1.1. ne sont pas admis sur le site.

article 4.1.1.1.3.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 4.1.1.1.4.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

article 4.1.1.1.5.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.1.1.1.3. par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 4.1.1.1.6.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.1.1.1.4. et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.1.2 *Recyclage d'apports extérieurs de déchets inertes*

Les apports extérieurs proviennent essentiellement de chantiers locaux notamment de travaux publics, de construction ou de rénovation préférentiellement du département de Maine-et-Loire et le cas échéant de départements limitrophes. La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs à recycler n'excède pas 50 000 t/an, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

L'activité se déroule à l'emplacement précisé à l'article 1.2.4.4 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 CENTRALE BÉTON 2518

Outre les dispositions édictées par ailleurs dans le présent arrêté, les installations de fabrication de béton prêt à l'emploi relevant de la rubrique 2518 satisfont aux dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 4.2.1 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

ARTICLE 4.2.2 CONSOMMATION

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

ARTICLE 4.2.3 REJETS – VALEURS LIMITES - SURVEILLANCE

Il n'y a pas de rejet direct vers l'extérieur du site.

Les rejets éventuels dirigés vers la fosse Nord du site satisfont à la valeur limite fixée à l'article du présent arrêté pour le chrome. Cette valeur limite est à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant assure une surveillance des rejets. La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.

Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs à la valeur prévue, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).

Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 4.3 DISTRIBUTION ET STOCKAGE DE CARBURANTS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1435

Outre les dispositions édictées par ailleurs dans le présent arrêté, les installations relevant de la rubrique 1435 satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les réservoirs enterrés de carburants leurs équipements annexes satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 5.1 INFORMATION DU PUBLIC – COMITÉ LOCAL DE SUIVI

Un registre est mis à disposition des riverains à l'accueil de l'entreprise, pour qu'ils puissent y indiquer leurs éventuelles observations sur les conditions d'exploitation des installations. Ce registre permet d'enregistrer les observations (date, objet de l'observation, personne ayant pris en charge l'observation, réponse apportée).

Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant informe les riverains de la carrière de l'existence du registre et de son objet.

Dans le cas où ce registre relève des observations significatives, l'exploitant informe l'administration et crée un comité local de suivi et organise une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants des municipalités et des riverains de Chalonnes-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire (Saint-Laurent-de-la-Plaine), pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. Le comité local de suivi peut décider de se réunir périodiquement en cas de besoin.

L'inspection des installations classées est informée de la tenue des réunions et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande des maires de communes concernées, des réunions peuvent également être organisées.

CHAPITRE 5.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none">Mise à jour quinquennale des garanties financières ;Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;	1.5.4
<ul style="list-style-type: none">Information du préfet incluant :<ul style="list-style-type: none">Plan de bornage ;Document attestant la constitution des garanties financières ;Justificatifs de réalisation des aménagements ;	2.1.8 2.1.2 1.5.3
<ul style="list-style-type: none">Information des services préalable préalablement à la mise en eau de la portion créée du ruisseau d'Armangé ;	2.1.9
<ul style="list-style-type: none">Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;Consommation totale d'eau de la centrale à béton (si excède 10 000 m³/an) ;	2.4.5 4.2.2
<ul style="list-style-type: none">Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.4.7
<ul style="list-style-type: none">Plan de gestion des déchets d'extraction ;	3.4.5
<ul style="list-style-type: none">Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites relatives aux émissions sonores.	3.5.4
<ul style="list-style-type: none">Information <u>en cas de dépassement</u> des valeurs limites (vitesse particulière) sur un tir de mines ;	3.6.2.3
<ul style="list-style-type: none">Informations suite à des observations significatives de riverains et aux réunions du comité local de suivi	

CHAPITRE 5.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 5.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies de Chalonnes-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte des dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires des communes puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 5.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Courant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et aux mairies de Chalonnes-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire.

ARTICLE 5.3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Chalonnes-sur-Loire et de Mauges-sur-Loire et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Chalonnes-sur-Loire,
- au maire de Mauges-sur-Loire .

le 22 JUIN 2017

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Pascal Gauci

CHAPTER 22 - IMPLEMENTING A TRAINING PROGRAM

22.1	Identifying Training Needs
22.2	Designing Training Programs
22.3	Implementing Training Programs
22.4	Evaluating Training Programs
22.5	Managing Training Programs
22.6	Developing Training Materials
22.7	Facilitating Training Programs
22.8	Supporting Training Programs
22.9	Measuring Training Results
22.10	Improving Training Programs

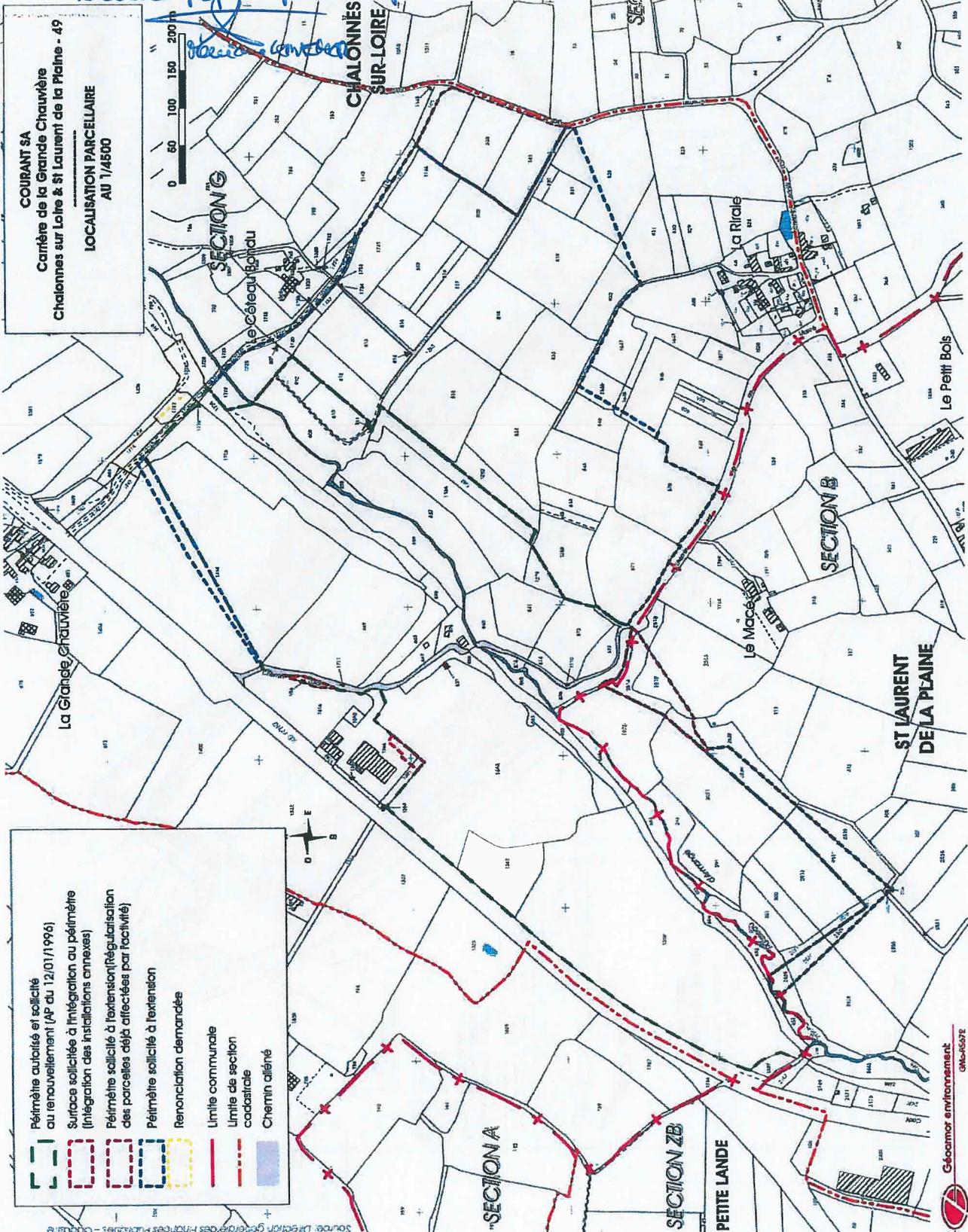
CHAPTER 23 - NOTIFICATION PUBLICITY APPLICATION

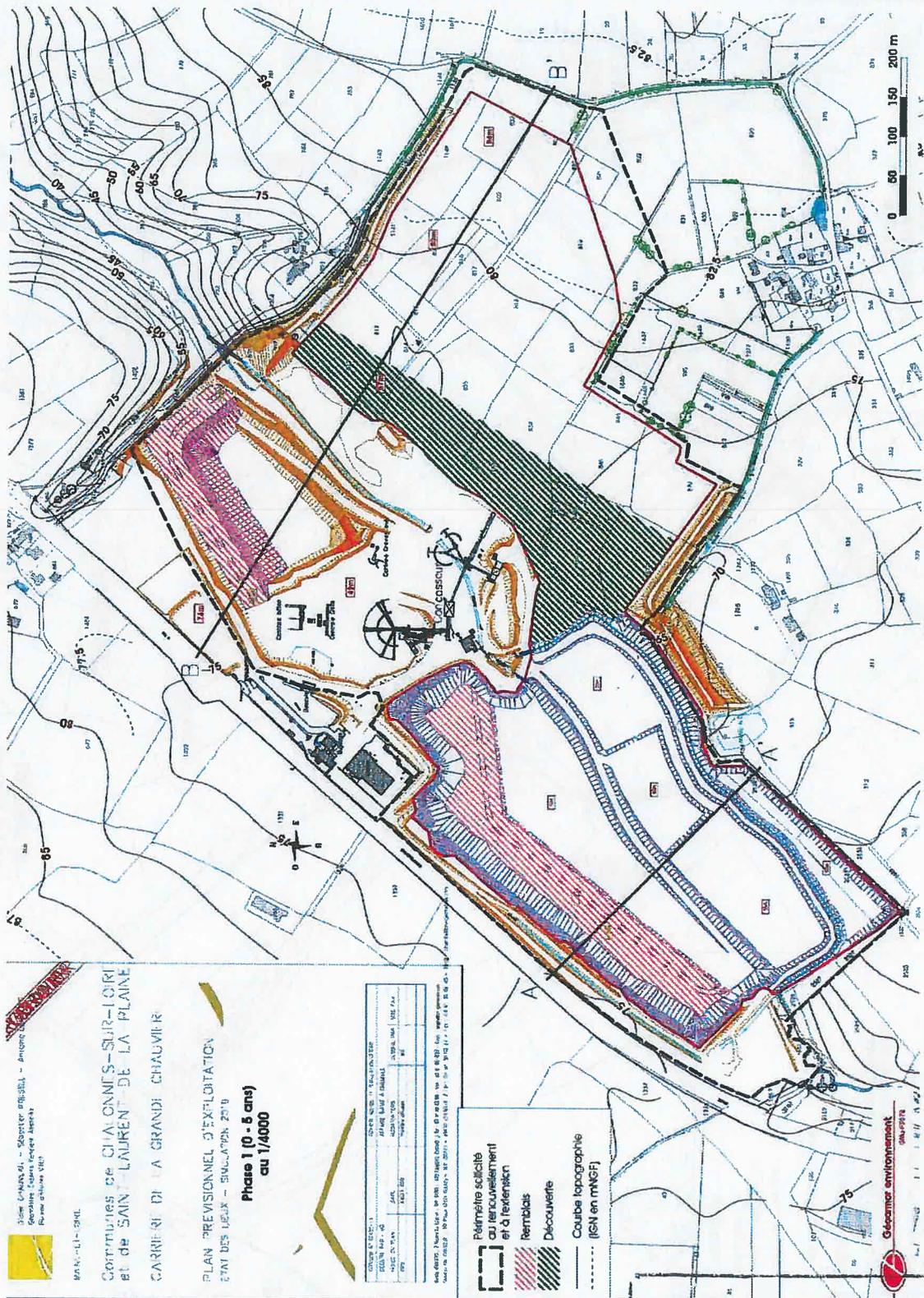
23.1	Notification Publicity Application
23.2	Notification Publicity Application
23.3	Notification Publicity Application
23.4	Notification Publicity Application
23.5	Notification Publicity Application
23.6	Notification Publicity Application
23.7	Notification Publicity Application
23.8	Notification Publicity Application
23.9	Notification Publicity Application
23.10	Notification Publicity Application
23.11	Notification Publicity Application
23.12	Notification Publicity Application
23.13	Notification Publicity Application
23.14	Notification Publicity Application
23.15	Notification Publicity Application
23.16	Notification Publicity Application
23.17	Notification Publicity Application
23.18	Notification Publicity Application
23.19	Notification Publicity Application
23.20	Notification Publicity Application

Vu pour être annexé
à DDN/REP/12017 n°
en date du 22/06/2017
ANGERS, le 22/06/2017

Annexes

Le Préfet
pour le préfet par délégation





Jean L'HANNON, - Skopster arbeta, - Angers
 Géomètres (sans l'ancien décret)

BAN - LI - 2014

**Communes de CHAUMONS-SUR-LOIRE
 et de SAINT LAURENT DE LA PLAINE**

CARRIÈRE DE LA GRANDE CHAUVIÈRE

PLAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION
 ETAT DES LIEUX - SIMULATION 2019
Phase 1 (0 - 5 ans)
 au 1/4000

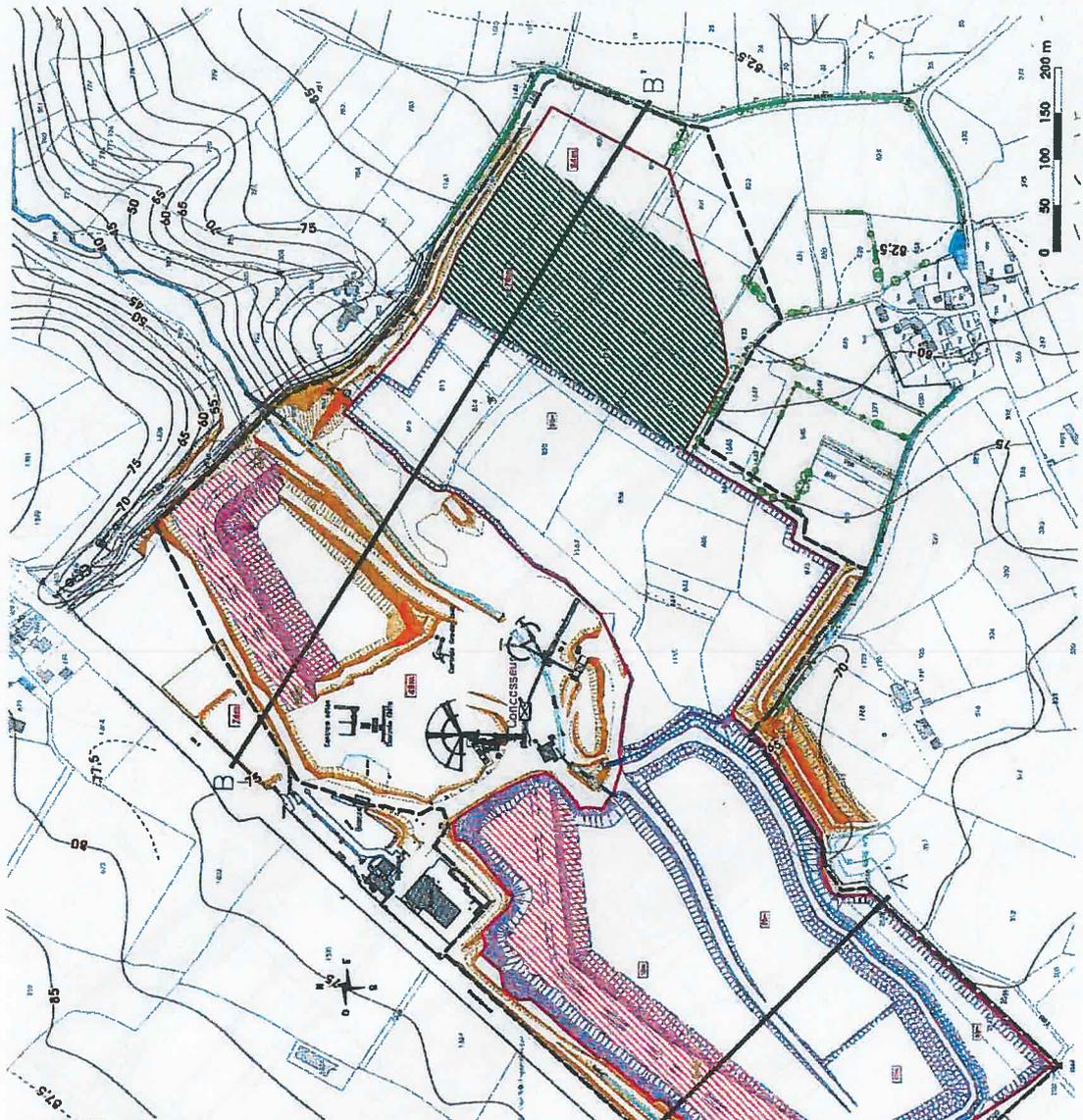
COULEUR	DESIGNATION	PROFONDITEUR	PROFONDITEUR	PROFONDITEUR
[Symbol]	RETEILLAGE	0,50	0,50	0,50
[Symbol]	RETEILLAGE	0,50	0,50	0,50
[Symbol]	RETEILLAGE	0,50	0,50	0,50

Les données numériques de ce plan d'exploitation ont été établies par le géomètre...
 sous la réserve de la responsabilité de l'exploitant, pour lequel il est établi ce plan.

- [Symbol] Périmètre sollicité au renouvellement et à l'extension
- [Symbol] Remblais
- [Symbol] Découverte
- [Symbol] Courbes topographiques (IGN en mNGF)

Vu pour être annexé
 à DIDD/BRPF/2017 n. 247
 en date du 22/06/2017
 ANGERS, le 22/06/2017

Le Préfet,
Pierre de la Chapelle



BUREAU D'ARCHITECTURE - 45 Avenue du 11^{er} Régiment
 49100 CHARENTAIS
 COMMUNES DE CHARENTAIS-SUR-LOIRE
 et de SAIN-LAURENT-DE-LA-PLAINE
 CARRIERE DE LA GRANDE CHAUVERIE
 JUVIN - E - 1 - 0106

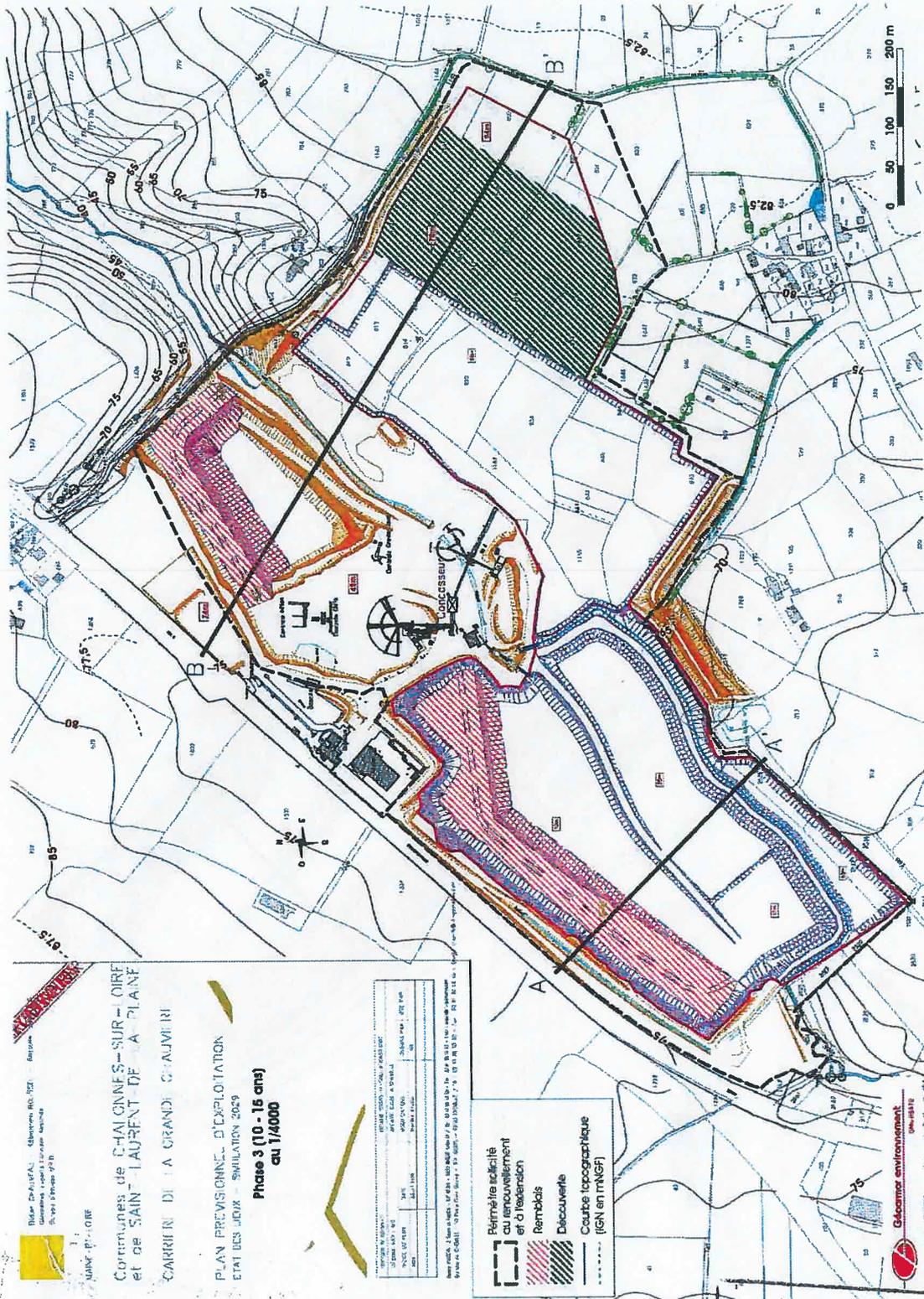
PLAN PREVISIONNEL D'EXPLOITATION
 ETAT DES LIEUX - SIMULATION 2029
 Phase 3 (10 - 16 ans)
 au 1/4000

PROJET	DATE	ETAT	PROJETANT
PROJET	2017	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2018	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2019	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2020	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2021	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2022	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2023	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2024	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2025	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2026	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2027	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2028	PRELIMINAIRE	BRAS
PROJET	2029	PRELIMINAIRE	BRAS

- Perimètre scolaire au renouvellement et à l'entretien
- Rembords
- Découverte
- Courbe topographique (IGN en mNGF)

Vu pour être annexé
 à l'arrêté DSDS/PCA n°147
 en date du 22/05/2017
 ANGERS, le 22/06/2017

Le Préfet,
 Pierre Le Huéfol après délibération
 Pierre LEHUEFOL



DREAL - Direction Régionale de l'Équipement, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention
 Direction Régionale de l'Équipement, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention
 Direction Régionale de l'Équipement, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention

Communes de CHAI GNES-SUR-OIRF
 et de SAINT-LAURENT-DE-PLAINF
 CARRIÈRE DE LA GRANDE CAUVILLIÈRE

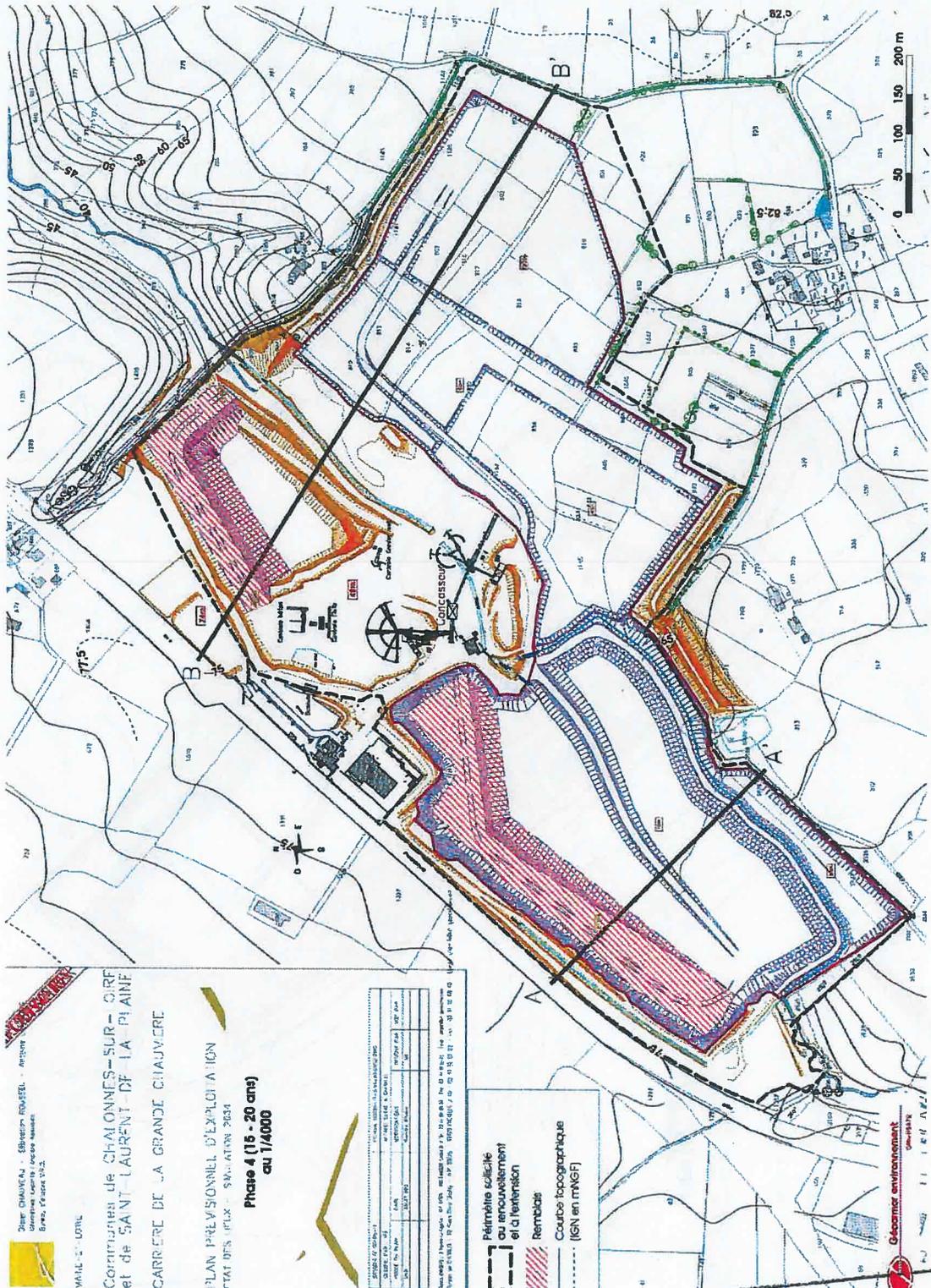
PLAN PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION
 ÉTAT DES LIEUX - SIMULATION 2009
 Phase 3 (10 - 15 ans)
 au 1/4000

PROJET	DATE	ÉLÉMENTS	REVISIONS
PROJET DE LA CARRIÈRE DE LA GRANDE CAUVILLIÈRE	2009	ÉLÉMENTS	REVISIONS
PROJET DE LA CARRIÈRE DE LA GRANDE CAUVILLIÈRE	2009	ÉLÉMENTS	REVISIONS

- Périmètre d'activité au renouvellement et à l'extension
- Remblais
- Découverte
- Courbe topographique (IGN en mNGF)

Va pour être annexé
 à DIDD/BREF/2017/0143
 en date du 22/06/2017
 ANGERS, le 22/06/2017

Le Préfet
Marie-Laure Giffard
 Marie-Laure Giffard



D'après CHAUVEAU - EBRECHIN, ROUSSEL - ANTOINE
 Urbanisme, Logement, Aménagement
 Bureau, 8 rue de la République
 49100 - LUTIN

**Communes de CHALONNES-SUR-ORNE
 et de SAINT-LAURENT-DE-LA-PRIÈRE**
CARRIÈRE DE LA GRANDE CHAUVERIE

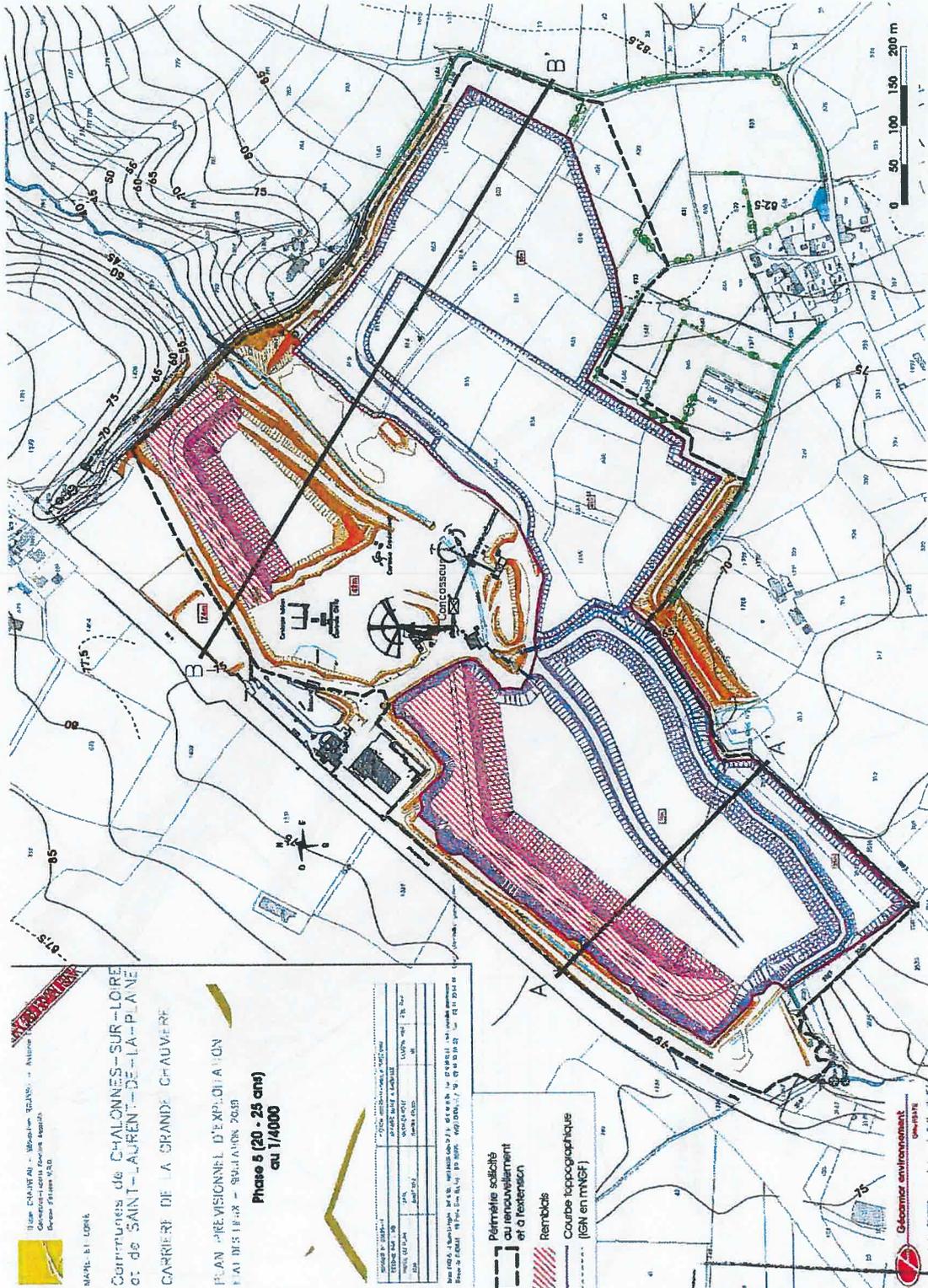
PLAN PRÉVISIONNEL D'EXPLICA ION
 STATUT DES PEUX - SIMULATION 2034
**Phase 4 (15 - 20 ans)
 au 1/4000**

PROJET DE REALISATION	CHALONNES SUR ORNE - LA GRANDE CHAUVERIE
DATE DE REALISATION	10/06/2017
PROJET DE REALISATION	CHALONNES SUR ORNE - LA GRANDE CHAUVERIE
DATE DE REALISATION	10/06/2017

Sans garantie, l'urbanisme est régi par le décret n° 125 du 20/01/1977. Les aménagements
 doivent être réalisés en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1003 du 15/05/2017.

- Périmètre sollicité
ou renouvellement
et d'entretien
- Remblais
- Contour topographique
(IGN en MNGF)

Vu pour être annexé
 à DINDI/BPEFI 2017 n° 013
 en date du 22/06/2017
 ANGERS, le 22/06/2017
 Le Préfet
Marie-Laure Goussier
 Marie-Laure Goussier



Vu pour être annexé
à l'arrêté du 22/06/2013 n°147
en date du 22/06/2013
ANGERS, le 22/06/2013
Le Préfet,
Benoit de la Roche
Heïrannie KPAEKEN

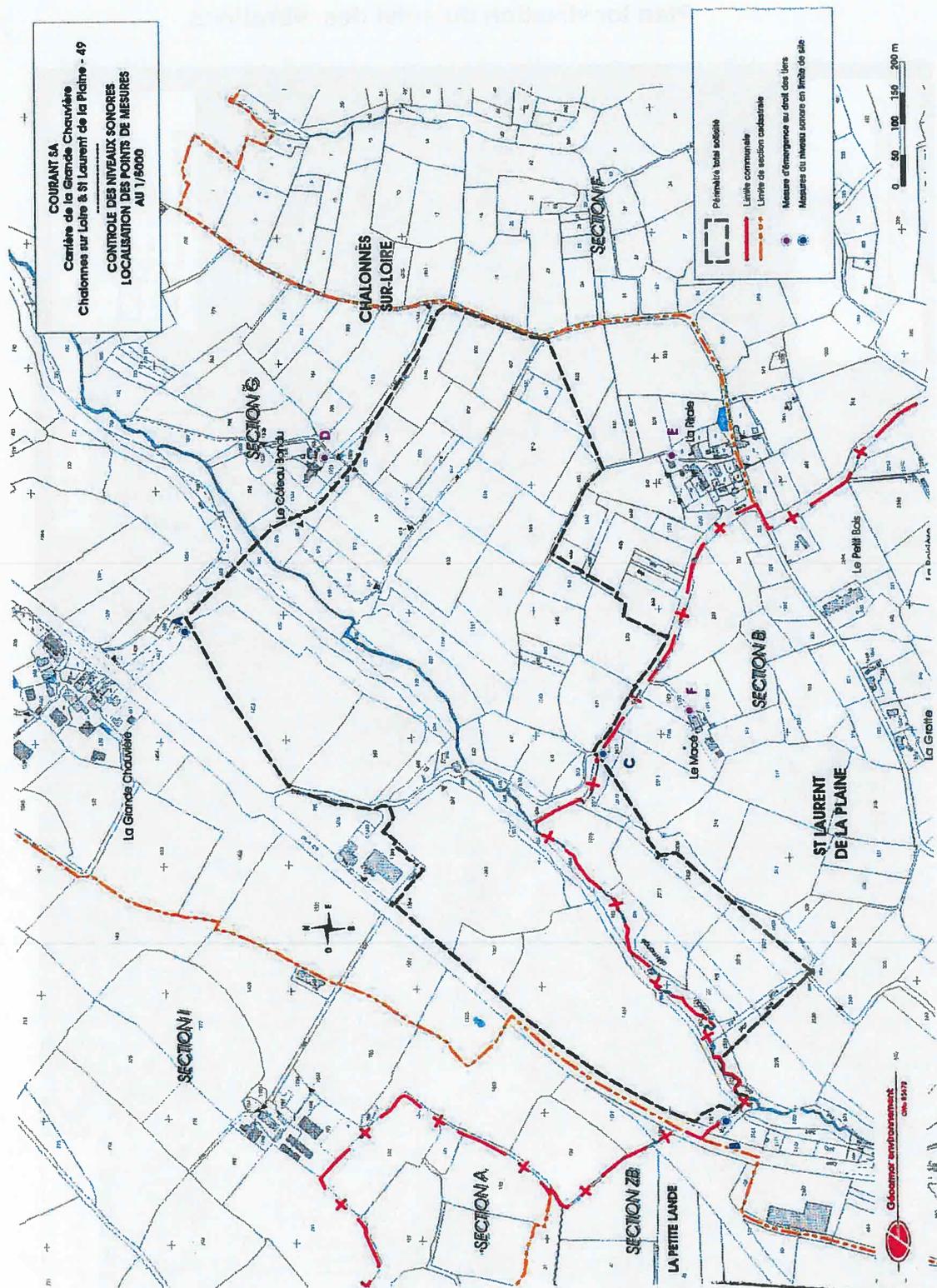
Principes de remise en état après la remontée des eaux



Carrière de la Grande Chauvière
 Demande d'autorisation de renouvellement
 et d'entretien
 Commune de Chalmers-sur-Laine (49)
**PRINCIPES DE REMISE EN ETAT
 SUR LE PERMETRE AUTORISE**

COURMAY SA - Carrière de la Grande Chauvière - Commune de Chalmers-sur-Laine (49) - Janvier 2013 - Demande d'autorisation de renouvellement et d'entretien - Etude paysagère

à être annexé
 à DMD/13PEF/2017/0143
 en date du 21/06/2017
 ANGERS, le 22/06/2017
 Le Préfet,
 pour le préfet délégué



COURANT SA
Carrière de la Grande Chauvière
Chalonnes sur Loire 8 St Laurent de la Plaine - 49
CONTROLE DES NIVEAUX SONORES
LOCALISATION DES POINTS DE MESURES
AU 1/5000

Périmètre total sollicité
 Limite communale
 Limite de section cadastrale
 Mesure d'urgence au droit des liens
 Mesure au niveau sonore en limite de site

Vu pour être annexé
 à DIDD / BPER / 2017 n° 147
 en date du 22/06/2017
 ANGERS, le 22/06/2017
 Le Préfet,
Benjamin Bachelier et son délégué
 Valérie GARNIER

Plan localisation des stations de mesure des vibrations



Vu pour être annexé
à DIDD / SPER / 2017 n° 143
en date du 22/06/2013
ANGERS, le 22/06/2013
Le Préfet,
Ben. Le Huésc'h et ses délégués